

MÉMOIRE

au

Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes

présenté par

la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

concernant

le projet de loi S-6, Loi modifiant la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon et la Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut

Date : 20 mars 2015 Personne-ressource : Ryan Barry Directeur général Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions

www.nirb.ca

Table des matières

Contexte

Objet des commentaires de la Commission sur le projet de loi S-6

Commentaires particuliers sur le projet de loi S-6

- 1.0 Garantir que les délais tiennent compte des actions de coordination
- 2.0 Les régimes de recouvrement des coûts concernent uniquement les permis d'utilisation des eaux
- 3.0 Appui des mémoires de l'Office sur les facteurs externes touchant le respect des délais prévus

Contexte

La Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la Commission) est une institution publique de gestion concertée des ressources, constituée en vertu des chapitres 10 et 12 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (l'Accord). L'un des objectifs de base de l'Accord concerne les droits des Inuits à participer aux décisions concernant l'aménagement, la gestion et la conservation des ressources, des terres et des eaux. Le régime de la réglementation du Nunavut est unique en ce que la Commission et ses institutions sœurs de gestion publique, la Commission d'aménagement du Nunavut et l'Office des eaux du Nunavut (l'Office), ont été constituées et travaillent de façon concertée en vertu d'un seul accord sur les revendications territoriales. L'Accord établit un système simple et intégré de gestion des ressources pour l'aménagement du territoire, l'évaluation environnementale et les permis d'utilisation des terres et des eaux. L'étendue de la compétence de la Commission est unique elle aussi, allant de l'étude des répercussions environnementales et socioéconomiques au niveau de leur examen préalable puis de leur examen proprement dit à l'établissement de programmes de surveillance des répercussions des projets approuvés.

Traduisant ce cadre réglementaire particulier, la Commission travaille en rapport étroit avec l'Office pour garantir que son processus d'évaluation des projets documente, sans toutefois le reproduire, le processus de délivrance des permis d'utilisation des eaux de l'Office.

L'article 13.5.2 de l'Accord demande à l'Office et à la Commission de coordonner leur travail :

13.5.2

Lorsque la demande relative à l'eau est renvoyée à l'examen prévu au chapitre 12, l'OEN et l'organisme chargé de l'examen coordonnent leurs efforts afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans l'examen et le traitement de la demande. Il est possible de prévoir, dans une mesure législative, la tenue d'audiences conjointes ou d'autoriser l'OEN à renoncer à la tenue d'audiences publiques à l'égard d'une demande relative à l'eau, si l'OEN a participé, à l'égard de cette demande, à un examen public conformément au chapitre 12.

Il s'ensuit que des aspects du projet de loi S-6 et les modifications proposées ayant des incidences sur les processus, les procédures et les délais de l'Office peuvent avoir des incidences

sur les processus de la Commission dans les cas où il y a recoupement, coordination ou même intégration des processus des deux institutions. Dans ce contexte, la Commission souligne qu'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada lui a fourni l'occasion de commenter l'avant-projet de loi S-6 avant le dépôt du projet de loi au Sénat. Comme elle le détaille dans ses commentaires ci-après sur les délais et la prise en compte des processus coordonnés, la Commission a constaté avec satisfaction que le projet de loi a été modifié afin de tenir compte des réserves qu'elle-même et l'Office ont exprimées au stade des premiers commentaires.

Objet des commentaires de la Commission sur le projet de loi S-6

Dans ce contexte, la Commission a limité ses commentaires aux aspects des modifications proposées découlant des modifications de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (LENTDSN), laissant à d'autres parties le soin de commenter les modifications concernant l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon.

Témoignant des incidences possibles de ces modifications sur ses processus, la Commission exprime deux commentaires ciblés sur les aspects du projet de loi S-6 susceptibles de toucher ses processus, sans commenter les propositions de modification portant sur

- 1. les amendes,
- 2. la création d'un régime de sanctions administratives pécuniaires,
- 3. la durée des permis de projet,
- 4. l'adjonction d'un pouvoir de gestion des sûretés.

De plus, en tant qu'institution publique sœur établie en vertu de l'Accord et éprouvant les mêmes difficultés que l'Office pour exercer ses fonctions dans le système intégré de réglementation, la Commission appuie le mémoire de celui-ci pour les questions qui lui sont extérieures, mais peuvent toucher sa capacité de respecter les délais que prévoit le projet de loi S-6.

Commentaires particuliers sur le projet de loi S-6

1.0 Garantir que les délais tiennent compte des actions de coordination (art. 44 du projet de loi S-6/modification adjoignant l'art. 55.31 à la LENTDSN)

Lorsqu'elle a été invitée à commenter la version préliminaire pour consultation du projet de loi S-6, la Commission a souligné (à l'instar de l'Office) que le délai de 9 mois pour traiter les demandes de permis d'utilisation de l'eau ne comportait pas de mécanisme pour suspendre ce délai afin de permettre à l'Office, avant de délivrer les permis, de participer aux processus préalables d'aménagement du territoire et d'évaluation des répercussions de la Commission d'aménagement du Nunavut et de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

La Commission relève qu'en réponse, l'art. 55.31 a été adjoint à la version qui a été déposée au Sénat, laquelle prévoit à présent que les délais de l'Office ne courent pas tant que les volets d'aménagement du territoire et d'évaluation des répercussions du processus intégré de réglementation de l'Accord ne sont pas terminés. La Commission est satisfaite que cette adjonction réponde à sa préoccupation.

2.0 Les régimes de recouvrement des coûts concernent uniquement les permis d'utilisation des eaux (art. 47 et 48 du projet de loi S-6/modification adjoignant l'art. 81.1 et l'al. 82[1]r.1) à la LENTDSN)

Outre ses commentaires sur les délais dans ses mémoires relatifs à une version antérieure du projet de loi S-6, la Commission a commenté les modifications devant mettre en place un régime potentiel de recouvrement des coûts en vertu du projet d'art. 81.1 et du règlement qui sera peut-être pris en vertu de l'al. 82(1)*r.1*). Le projet de loi S-6 n'aborde pas encore ces commentaires.

Ainsi qu'elle l'a souligné dans son commentaire sur l'adjonction de dispositions sur le recouvrement des coûts au cadre de gestion des ressources pétrolières et gazières dans le Nord (voir la lettre ci-jointe qu'elle a adressée à Janet King en septembre 2012), la Commission s'inquiète de ce que l'incohérence de l'existence du recouvrement des coûts dans les régimes de

réglementation peut engendrer des problèmes, étant donné qu'elle ne dispose pas pour l'instant de mécanisme pour la mise en place d'un régime de recouvrement des coûts, même si elle en reconnaît le bien-fondé et le caractère souhaitable.

À propos des modifications que propose le projet de loi S-6 en particulier, la Commission s'inquiète du fait que des dispositions soient prévues uniquement pour les permis dans le processus de la réglementation, mais non pour l'évaluation des répercussions puisse aboutir à ce que les promoteurs, inquiets des dépenses supplémentaires qu'ils auront à leur charge dans un régime de recouvrement des coûts, soient ainsi incités à ce que l'essentiel des examens techniques, des consultations avec les collectivités et de la participation des intervenants ait lieu pendant le stade d'évaluation des répercussions de l'examen des projets. La Commission ne disposant pas pour l'instant de fondement législatif pour mettre en place un régime de recouvrement des coûts, les dépenses relatives à ses évaluations de projet sont à la charge du gouvernement du Canada dans le cadre du financement de ses activités de base et de ses audiences publiques. En cas d'entrée en vigueur des dispositions sur le recouvrement des coûts que propose le projet de loi S-6 et du règlement connexe, les dépenses ayant lieu au stade du processus réglementaire d'approbation qui concerne les permis d'utilisation des eaux pourraient être à la charge des promoteurs.

Tenant compte de cette incohérence, la Commission s'inquiète tout particulièrement de ce que les promoteurs pourraient utiliser dans le Cadre détaillé des processus coordonnés de la Commission et de l'Office pour se décharger dans le processus de la première pour l'évaluation des répercussions, de la plupart des responsabilités et des dépenses liées à l'examen technique, aux consultations et à la participation des intervenants relatifs aux demandes de permis d'utilisation des eaux. De telles actions pourraient avoir pour effet d'augmenter considérablement les dépenses de la Commission pour l'évaluation des projets, et de limiter les dépenses du processus des permis attribués aux promoteurs en vertu des dispositions sur le recouvrement des coûts de la LENTDSN, dans les cas où les projets sont approuvés et passent au stade des permis pour l'utilisation des eaux à la fin de l'examen par la Commission. Celle-ci estime donc qu'afin d'éviter de tels problèmes à l'avenir, un mode uniforme de recouvrement des coûts est souhaitable à tous les stades du régime intégré de la réglementation du Nunavut.

3.0 Appui des mémoires de l'Office sur les facteurs externes touchant le respect des délais prévus (art. 44 du projet de loi S-6/modification adjoignant les art. 55.1-55.6 à la LENTDSN)

La Commission reconnaît et soutient les préoccupations que l'Office a exprimées à propos des facteurs qui échappent à son autorité et sont susceptibles de nuire au respect des délais. La Commission éprouve les mêmes problèmes à propos des points suivants :

- retards de nomination des commissaires,
- écarts entre les présentations budgétaires et les fonds avancés,
- problèmes de capacité tant à la Commission que chez les intervenants qui participent et qui lui remettent des présentations techniques dans le cadre de ses activités.

Conclusion

La Commission remercie le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes de cette occasion de comparaître devant lui et de commenter le projet de loi S-6, et elle répondra avec plaisir à ses questions.